

Il ne faut pas, du reste, s'exagérer l'agrément de la vie des condamnés en Nouvelle-Calédonie. Là-bas, comme ici dans les prisons et les maisons centrales, il y a des êtres dégradés qui s'estiment très heureux et qui trouvent le régime très supportable. Cependant il y en a beaucoup qui souffrent véritablement (ceux qui ont conservé un peu de cœur) et pour lesquels la peine est très afflictive: le costume, la cohabitation, la nourriture, le travail, l'exil, etc. Mais je reviendrai là-dessus quand nous discuterons la question de la transportation.

En ce qui concerne ce qu'on vient de dire des condamnés à mort dont la peine a été commuée, j'en ai vu un certain nombre qui ne paraissaient pas du tout ce que l'on se figure et dont la conduite était convenable. A ce fameux Bourail, qu'on représente avec raison, à beaucoup d'égards, comme le centre de tous les vices, j'ai vu l'un de ces condamnés qui s'était admirablement conduit et n'avait pas subi l'ombre d'une condamnation. Il avait été envoyé en concession et sa nombreuse famille était venue le rejoindre. J'ai vu sa concession. Dans les onze hectares, y compris des espaces non cultivables, qu'on lui avait alloués et où s'étendaient des plantations de caféiers, des champs de maïs et de haricots, on n'aurait pas trouvé un brin d'herbe. Sa liberté était très grande. Il avait une barrique de vin dans sa cave et mangeait du pain blanc. Il faut dire qu'il avait acquis cette situation par un travail prolongé et par une conduite exemplaire.

La séance est levée à 6 heures 35.

DU PATRONAGE DES ENFANTS

EN PRÉVENTION ⁽¹⁾

Nous nous proposons d'examiner, sous cette formule, une des périodes décisives du patronage appliqué à l'enfance abandonnée ou coupable.

Permettez-nous, Messieurs, de vous rappeler, d'après les termes mêmes des récents et remarquables rapports de M. le secrétaire général Guillot, que, du 1^{er} octobre 1891 au 1^{er} octobre 1892, la statistique du Dépôt indiquait une entrée de:

Mineurs de seize ans (garçons).....	1.854
— — (filles).....	271
Total.....	<u>2.125</u>

mis à la disposition de la justice dans le délai d'une année.

Dans son si complet et si instructif rapport au Comité de défense, 1894, M. Puibaraud évalue d'après la statistique de 1889, publiée en 1893, à 155 garçons et 8 filles le nombre des mineurs de seize ans prévenus et accusés qui attendaient, au 31 décembre dans nos prisons, les décisions de justice (*supr.*, p. 210).

C'est donc un personnel de cette importance qui doit nous préoccuper.

Deux catégories, on vous l'a dit encore, sont à distinguer : — L'une comprend les enfants qui, après un premier examen, peuvent être rendus à leurs familles ou confiés soit à l'Assistance publique, soit à des établissements charitables privés (2); — l'au-

(1) Rapport lu le 6 juin (*supr.*, p. 839) au Comité de défense des enfants traduits en justice sur la question XIV du programme d'études: Du patronage des enfants au cours de la prévention, des moyens d'organiser les visites sans nuire à l'action de la justice et à la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

(2) Rapport de M^{me} Lannelongue sur les asiles temporaires. (Travaux du Congrès, p. 43 et discussion, p. 117).

tre, des enfants qui, nécessairement, seront soumis à une instruction d'un certaine durée permettant une période d'observation.

L'historique des conditions dans lesquelles ces enfants sont le plus souvent arrêtés et conduits devant le juge a été présenté par M. le président Flandin devant la 3^e Section du Congrès de 1893, considérations qui ont été suivies d'un vœu adopté par cette Section et ainsi formulé :

« Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite habituelle de l'enfant et de ses parents, il cherchera aussi à connaître les ressources de la famille, les propositions de patronage dont l'enfant pourra être l'objet ; si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux ni pervers, le juge d'instruction renverra devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, qui pourra ou rendre l'enfant à sa famille, s'il estime que cette mesure soit conforme à l'intérêt du pupille, ou le confier pour un temps qui ne dépasse pas sa vingtième année accomplie soit à l'Assistance publique, soit à une maison d'éducation publique ou privée, soit à une société de patronage, soit même à un particulier présentant les garanties désirables (1). »

Notre examen portera sur les enfants envoyés en prévention.

Déterminons, tout d'abord, le temps approximatif pendant lequel ces enfants peuvent être soumis à la prévention. Ce renseignement permettra de connaître les limites de cette première période du patronage.

Ce ne sont pas, comme nous l'apprend M. Guillot, dans le rapport déjà cité, les enquêtes préalables au jugement qui retiennent, le plus longtemps, les enfants en prévention. Si la durée de cette épreuve n'est en moyenne que de dix-neuf jours, le délai qui s'écoule entre le jugement et l'arrêt, en cas d'appel, est de trente-deux jours ; il est de quarante-cinq jours entre l'envoi en correction et le départ pour la colonie.

On le voit, c'est dans le délai de dix-neuf à quarante-cinq jours que s'exercera ce premier essai de patronage qui, bien compris, peut avoir sur l'avenir de l'enfant une influence décisive.

Nous ne nous préoccupons pas ici de savoir dans quel établissement : prison, asile, hospice, le prévenu sera provisoirement placé ; les précautions favorables ont été déjà précédemment exa-

(1) Travaux du Congrès, p. 280.

minées devant le Comité de défense. Ce qui importe, avant tout, c'est l'application, dès le premier jour, du régime de l'isolement écartant les promiscuités dangereuses et les mauvais conseils.

Soumis au régime de l'observation, le jeune prévenu sera tenu dans le silence et le recueillement. N'oublions pas qu'il s'agit ici de garçons ou de filles ne possédant aucune notion du respect et de l'autorité et ne soupçonnant ni l'obéissance ni le devoir. Élevés par des parents trop souvent indignes, corrompus par de mauvaises liaisons, ces enfants ne se doutent pas qu'il y ait à mener une vie autre que celle qu'ils ont connue. Pour eux, jusqu'alors la société indifférente ou tolérante à l'excès, a eu la main trop légère ; le jeune prévenu apprendra que cette main peut à l'occasion devenir lourde et ressentira, dès les premiers instants, les impressions d'une crainte salutaire.

Ne voyons-nous pas dans les familles les meilleures, là où l'enfant ne reçoit et ne peut recevoir que des exemples fortifiants d'habitude du travail et de haute dignité de la vie, ne voyons-nous pas, disons-nous, de quelles précautions s'entourent les parents fermes et vigilants pour habituer leurs enfants au respect, à la sagesse, à l'obéissance. Façonnés à l'exacte discipline de la famille, ces enfants bien élevés arrivent à considérer le plus léger blâme comme une dure punition.

Le jeune prévenu, lui, n'a pas été accoutumé à ces prévoyantes et délicates précautions, il faut, dès les premiers jours, le soumettre à un lavage intelligent à la brosse si on veut enlever la couche de crasse morale qui l'envahit et le ronger.

Donc pas de molle tendresse ni de sensiblerie coupable. Il y a là une pâte encore assez souple pour lui vigoureusement imprimer la notion du bien.

Nous ne demandons certes pas le retour à la jurisprudence excessive du Parlement de Paris dont voici un exemple :

Le 8 mars 1768, un jeune garçon âgé de quatorze ans et demi ayant, pendant les plaidoiries, coupé les boutons d'argent de l'habit d'un plaideur, la grand'chambre rendit, séance tenante, un arrêt condamnant cet enfant :

« A faire amende honorable, nu, en chemise, la corde au cou, la torche au poing, l'audience tenante et là dire et déclarer que méchamment et comme mal avisé, il a fait en la grand'chambre le vol mentionné au procès-verbal, dont il se repend, demandant pardon à Dieu, au Roy et à la justice ; ce fait, être fustigé et flétri

dans la cour du Palais au bas du grand degré, en la manière accoutumée, par l'exécuteur de la haute justice et banni pour neuf ans de la ville, prévôté et vicomté de Paris, à lui enjoint de garder son ban et défense faite de récidiver à peine de la hart et, en outre, le condamne en 24 livres d'amende envers le Roy.»

Qu'est devenu ce jeune garçon ?

L'extrême sévérité du Parlement a-t-elle été cause d'amendement ? Au contraire, la dureté du traitement, l'humiliation subie ont-elles provoqué la révolte contre l'excès même du châtement, et ce jeune déclassé est-il allé grossir les bandes des successeurs et élèves de Cartouche et de Mandrin (1721-1755). Ce renseignement serait intéressant à posséder. Quoi qu'il en soit, nous ne devons retenir de ce fait particulier qu'une impression applicable au temps présent, c'est que l'humiliation doit être autant que possible évitée à l'enfance.

Les observations générales que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter et qui peuvent être fortifiées par la lecture des considérations que M. Raoul Lajoie a excellemment développées sous la question du Congrès : « Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique » (Travaux du Congrès, p. 59), ces observations, disons-nous, montrent que l'exercice du patronage réclame esprit de charité et fermeté éclairée, servie par un tact exquis. Comprendre à quelle nature on s'adresse, découvrir sous une dissimulation innée les véritables sentiments de l'enfant, ranimer dans son cœur les germes flétris des instincts honnêtes, lui faire entrevoir un but utile à poursuivre dans la vie, c'est une tâche qui suppose une véritable vocation et réclame une certaine expérience. — Aussi doit-on estimer que l'autorisation de visiter les enfants pendant la période de prévention ne peut être accordée qu'à bon escient. Elle doit être délivrée, cette autorisation, par le juge d'instruction, dont le droit est incontestable. Le méconnaître serait commettre une violation flagrante de la loi (1).

Est-il nécessaire d'indiquer que ce choix comprendra nécessairement des personnes offrant les conditions réclamées par les convenances les plus élémentaires ? On a relevé, par exemple, les graves inconvénients des visites faites aux jeunes garçons par des dames et aux jeunes filles par des hommes. N'a-t-on pas constaté à la Petite-Roquette que la circulation de dames dans les

(1) Paroles de M. Félix Voisin, documents du Congrès, p. 257.

couloirs, le bruissement de jupes contre les parois des cellules surexcitaient chez les jeunes détenus une particulière curiosité qu'il est imprudent de réveiller ?

Si l'autorisation de visiter est accordée par l'Administration, une entente préalable est nécessaire avec le juge d'instruction, afin de ne porter aucune atteinte à ses droits. — Des démarches inconsidérées, des paroles imprudentes, des espérances prématurées peuvent contrarier l'action de la justice et aussi la surveillance de l'Administration pénitentiaire. Le choix du visiteur dont le rôle est, au point de vue de la question qui nous occupe, limité au patronage de l'enfant à l'état de prévenu doit, autant que possible, être circonscrit dans un personnel qui connaît et fréquente le monde judiciaire. Des visiteurs, gens exclusivement de loisirs, étrangers aux détours du Palais qui ne les ont pas vus naître à la vie pratique et active, seraient peut-être embarrassés de se mouvoir au milieu des divers services auxquels ils devront s'adresser.

Pourquoi d'ailleurs se priver du concours si précieux et si efficace des représentants des différents cultes ? Leur enseignement moral ne puise-t-il pas sa force aux sources mêmes de la vertu ? La grande expérience qu'ils ont de parler au cœur et à l'âme ne consacre-t-elle pas les ministres du culte au titre d'auxiliaires puissants du patronage ?

Le jeune Barreau, lui aussi, qui offre déjà de si précieux collaborateurs à l'œuvre de la défense des enfants traduits en justice, peut apporter à la pratique du patronage un utile concours.

Le recrutement toujours délicat de ce personnel présente encore l'inconvénient de manquer de permanence ; en même temps que s'augmentent le nombre et l'importance des occupations, les rangs des volontaires du patronage tendent nécessairement à s'éclaircir.

Ajoutez à cette cause d'appauvrissement, les changements de situation, les départs pour la province et vous arriverez à constater une certaine difficulté dans le choix des visiteurs se consacrant aux enfants soumis à la prévention. La pensée d'un tel recrutement devrait se maintenir constamment en permanence à l'ordre du jour des préoccupations généreuses du jeune Barreau, école normale toute indiquée de la protection de l'enfance. Pour atteindre ce but, nous ne pouvons trop recommander à nos jeunes confrères de s'associer aux œuvres déjà existantes et elles sont

nombreuses (1). En les voyant fonctionner, ils s'inspireront d'exemples et s'instruiront de l'expérience acquise.

Pouvons-nous oublier, quelques-uns de nos contemporains et moi-même, que, sous la présidence de l'éminent et vénéré M. Bérenger de la Drôme, ancien pair de France, membre de l'Institut, président de chambre à la Cour de cassation et sous les vice-présidences successives de MM. Charles Lucas, membre de l'Institut, Jacquenot-Godard, conseiller à la Cour de cassation, Perrot de Chézelles, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, Arondeau, chef de la Statistique au Ministère de la justice, nous avons été par ces hauts dignitaires et parfaits hommes de bien, initiés aux devoirs du patronage avec une telle autorité de conseil et de démonstration que, depuis, aucun de nous ne s'est éloigné de l'œuvre fondée par ces bons serviteurs de l'État; et, au premier rang de ces fidèles, ne retrouverait-on pas le plus ardent, le plus zélé, le plus compétent des jeunes disciples élevés à l'école de ces généreux anciens, Victor Bournat, notre excellent confrère et ami!

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler d'un mot comment, dès l'origine de la Société des jeunes détenus et libérés de la Seine, qui fut après la reconstitution, en 1819, de la maison du *Bon-Pasteur* connue dès le XVII^e siècle, la première manifestation du patronage appliqué aux jeunes garçons, comment, disons-nous, avait été comprise l'action méthodique et vraiment scientifique de son fonctionnement.

Dès l'arrestation de l'enfant, la préfecture de Police adressait au secrétariat de la société une notice individuelle sur le jeune prévenu. — Un membre de la Société était désigné par le président pour visiter l'enfant, ouvrir une enquête sur sa famille, préparer d'accord avec les magistrats sa réintégration au foyer domestique, si les conditions paraissaient favorables. Le jeune acquitté comme ayant agi sans discernement, était-il renvoyé en éducation correctionnelle, les éléments de son dossier étaient alors transmis à un Comité fonctionnant sous le titre de: *Comités des visites à la Petite-Roquette et de la libération conditionnelle*.

Le patron visiteur, déjà désigné pour ouvrir l'enquête préparatoire, devenait alors le visiteur assidu du jeune détenu; il ne tar-

(1) Voir au recueil des travaux du 1^{er} Congrès national de patronage des libérés tenu à Paris, les 24-27 mai 1893, ce tableau aussi complet qu'instructif dressé par M. Turcas, p. 333 à 431.

rait pas par des entretiens continués de quinzaine en quinzaine dans la cellule, à gagner la confiance de l'enfant, lui montrant, comme récompense de sa bonne conduite, l'espérance de la liberté conditionnelle. Dès que l'état d'avancement du jeune détenu paraissait suffisant et qu'il semblait pénétré du sentiment de la responsabilité qu'il encourrait dans la vie libre, la demande de libération conditionnelle était adressée, avec avis motivé, au Ministre de l'Intérieur par le Comité statuant sur un rapport écrit. La mise en liberté provisoire obtenue, le jeune libéré relevait alors du *Comité de placement* qui s'occupait de lui trouver un apprentissage chez un chef d'industrie dans une famille connue et associée aux intentions de l'œuvre. Réunis à l'asile, rue de Mézières, les dimanches et tout particulièrement les premiers dimanches dumoisi, les patronnés y recevaient une instruction religieuse et morale suivie d'exercices de gymnastique et de l'enseignement de la musique vocale et instrumentale.

Tel fut, presque dans ses débuts, le fonctionnement de l'œuvre continuée pendant trente-cinq ans par notre regretté confrère Bournat et maintenue aujourd'hui avec le concours de plusieurs de nos collègues, membres de ce Comité de défense, par le zèle et le dévouement de son secrétaire général, M. Christian de Corny. La Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine sera toujours heureuse d'accueillir la collaboration de ceux de nos confrères qui voudront s'associer à son œuvre de protection et de régénération.

Depuis la fondation du patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, les œuvres se sont multipliées, et si elles n'ont pas toutes la même valeur, nous ne doutons pas qu'elles soient inspirées par le même amour du bien. Nous en trouvons une liste fort longue dans le rapport déjà cité de M. Turcas présenté au Congrès national de patronage. MM. les juges d'instruction ne seront donc pas embarrassés pour recommander les jeunes prévenus par un simple avis aux Sociétés qu'ils estimeront pouvoir intervenir utilement. Pour faciliter les rapports de la justice avec quelques-unes de ces œuvres, il a été préparé des formules d'admission au patronage que le juge n'a qu'à remplir.

Que décider en cas de conflit entre œuvres autorisées à visiter le même prévenu et par le juge d'instruction et par l'Administration? Il semble que la conciliation sera facilement amenée par le juge d'instruction lui-même, qui aura tous moyens de

trouver dans de nouvelles désignations l'occasion d'utiliser la bonne volonté des patronages.

Il s'agit de charité et non de rivalité, et la question se pose uniquement pour que l'enfant ne soit pas exposé à subir des influences contraires.

Pour résumer et préciser, Messieurs, ces observations que je ne voudrais pas trop prolonger, nous vous demandons de prendre en considération les conclusions suivantes :

I. — Il importe que, dès les premiers jours de la prévention, l'enfant soit soumis à l'action moralisatrice du patronage.

II. — Les autorisations de visites doivent être délivrées par le juge d'instruction ou par l'Administration avec entente préalable.

III. — Elles ne peuvent être utilement accordées qu'à des personnes ayant déjà une habitude particulière du patronage et placées dans des conditions favorables pour continuer leur bienfaisante intervention, soit en cas de mise en liberté, soit en cas de renvoi en éducation correctionnelle.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

LE II^e CONGRÈS NATIONAL

DE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Séance d'ouverture.

Le 19 juin, à 8 heures 30 du soir, a eu lieu dans la salle des réunions industrielles, au Palais de la Bourse, la séance d'inauguration en présence d'environ 200 personnes. Le premier Président de la Cour d'appel et la plupart des magistrats de la Cour et du tribunal, les représentants de la municipalité et de l'administration préfectorale, Monseigneur Couillé accompagné de ses grands vicaires, le sénateur Th. Roussel, les procureurs généraux Chenest, Demartial, Fochier et Regnault, les délégués des différentes œuvres de patronage, de nombreuses Dames assistaient à la séance. M. Vincens, chef du bureau de patronage au Ministère de l'Intérieur, suppléant M. Duflos, empêché au dernier moment par un deuil, représentait M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le D^r LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon et vice-président de la Commission de surveillance des prisons, prend le premier la parole comme président de la Commission d'organisation. Il compare les criminels à ces microbes de toute nature toujours prêts à détruire l'organisme humain. Mais la société, qui est leur bouillon de culture, peut ne pas être pour eux un milieu de développement favorable. Il importe donc non seulement qu'elle élimine ses éléments nocifs, mais encore qu'elle soit un corps sain où ces éléments s'atrophient et meurent. Pour cela, qu'elle vive unie et réalise pour elle le prin-